



INFORMATIONS CONCERNANT LE RESPECT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE DES FEMMES ET DES HOMMES AU SEIN DU DIRECTOIRE ET DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ MÉTROPOLE TÉLÉVISION

Publicité effectuée en application des articles L.22-10-10 et L. 22-10-20-1 du Code de commerce

Neuilly-sur-Seine, le 6 juillet 2026,

CONTEXTE

La société Métropole Télévision (la « Société ») remplissant les conditions de seuils mentionnées au 2°bis de l'article L.22-10-10, est tenue de communiquer auprès de l'Autorité des Marchés Financiers les informations concernant le respect des dispositions relatives à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein de son Conseil de surveillance et de son Directoire prévues au 2° bis de l'article L. 22-10-10 du code de commerce.

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance de la Société est composé de 14 membres dont 2 membres représentant les salariés.

Hors représentants des salariés¹, le Conseil de surveillance compte 5 femmes et 7 hommes, soit près de 42% de femmes, plaçant la Société en situation de respect des dispositions relatives à « la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance » prévues par l'article L225-69-1 du Code du commerce.

DIRECTOIRE

Le Directoire de Métropole Télévision est composé de 5 membres dont 2 femmes et 3 hommes.

Pour cette 1^{ère} année d'application du dispositif, les informations relatives au Directoire prévues notamment aux articles L22-10-18-1 et L.22-10-18-2 du Code du commerce ne seront publiées et transmises à l'AMF qu'à l'issue de la prochaine Assemblée Générale statuant sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise, qui se tiendra au cours du 1^{er} semestre 2027.

¹ Conformément à l'article L225-79-2 du Code du commerce, les 2 membres représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la parité